



MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

PROCEDURE ADAPTEE

L. 2123-1, R. 2123-1, R.2123-4 du Code de la commande publique

*Syndicat mixte d'études et de préfiguration du projet de Parc naturel régional
Brie et Deux Morin*

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Objet de la consultation :

REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA CHARTE DU
PROJET DE PARC NATUREL REGIONAL BRIE ET DEUX MORIN



1	Présentation du maître d’ouvrage : Syndicat mixte	3
2	Parc naturel régional (PNR).....	3
	Objectifs et documents qui s’imposent au PNR	4
	Échéances du PNR :	5
	Contenu du PNR :	5
	Processus d’élaboration du PNR.....	5
3	Présentation de l’objet de la prestation	7
	Articulation entre la démarche d’évaluation environnementale stratégique et la démarche d’élaboration du PNR.....	7
	Consistance du travail confié au prestataire.....	9
	Déroulement de la prestation d’EE.....	10
	Étape 0 : Echanges préalables.....	10
	Étape 1 : Méthode d’évaluation environnementale.....	10
	Étape 2 : Etat initial de l’environnement (EI).....	11
	Étape 3 : Cadrage préalable	12
	Étape 4 : Itérations et analyses : rendre compte des choix réalisés au vu notamment des incidences environnementales	13
	Étape 5 : Étudier les incidences résiduelles et proposer des mesures d’évitement, de réduction ou de compensation.....	14
	Étape 6 : Évaluation des incidences Natura 2000 de la charte.....	15
	Étape 7 : Élaboration du dispositif de suivi et d’indicateurs.....	16
	Étape 8 : Réalisation du rapport environnemental	16
	Étape 9 : Saisine de l’Autorité environnementale et suites des avis.....	19
	Étape 10 : Suites à l’information et participation du public et consultation trans- frontières	19
	Étape 11 : Déclaration environnementale.....	20
4	Déroulement général de la mission	20
	Pilotage et gouvernance	21
	Réunions de pilotage de la prestation.....	21
	Réunion de cadrage préalable avec l’autorité environnementale.....	22

	Réunions et échanges avec le maître d'ouvrage et l'atelier environnemental	22
	Groupes de travail de la charte.....	22
	Réunions d'information du comité de suivi	22
5	Compétences requises de l'équipe	22
6	Documents et outils.....	23
	Documents de référence	23
	Collecte des données et des documents.....	24
7	Clauses administratives.....	24
	Pièces constitutives du marché	24
	Durée et délais d'exécution	24
	Modalités de règlement des comptes	24
	Pénalités	25
	Régime des résultats	26
	La présente cession des droits est incluse dans le prix du marché.	26
	Assurances.....	28
	Résiliation du marché	28
	Marchés de prestations similaires	30
	Litige, langue et monnaie	30

1 Présentation du maître d'ouvrage : Syndicat mixte

Conformément à la prescription de la Région Île-de-France dans sa délibération du 24 septembre 2020, le Syndicat mixte d'études et de préfiguration Brie et Deux Morin prépare le projet de Parc naturel régional en précisant les enjeux, en définissant les objectifs et en élaborant le projet de charte sur la base des études préalables, en collaboration avec les institutions compétentes.

Pour en savoir plus : Lien vers le site internet du projet de PNR Brie et Deux Morin : <https://www.pnrbrie2morin.fr/>

2 Parc naturel régional (PNR)

Un Parc naturel régional (PNR) peut être créé sur un territoire dont le patrimoine naturel et culturel ainsi que les paysages présentent un intérêt particulier.

Les PNR sont créés à l'initiative des régions, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement du territoire. Un PNR met en œuvre un projet de territoire qui vise à la conciliation des enjeux de développement durable et de préservation des patrimoines, retranscrit dans un document

cadre : la charte de Parc. Valable pendant 15 ans, la charte pose les grandes orientations stratégiques du Parc, et fixe des objectifs régulièrement évalués.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est régie par le Code de l'environnement (art. L 122-4 et suivants et R 122-17 et suivants). Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement intègre les chartes de PNR dans la liste des documents soumis à évaluation environnementale (confirmé par décision du Conseil d'État datant du 26 juin 2015).

L'évaluation environnementale est soumise pour avis à l'Autorité Environnementale (AE) qui est, pour les chartes de PNR, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

Objectifs et documents qui s'imposent au PNR

Les Parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

Les missions des PNR sont définies à l'article R. 333-1 du Code de l'Environnement comme suit :

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée
- Contribuer à l'aménagement du territoire
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines énoncés ci-dessus

La charte de PNR s'impose aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), aux Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) en l'absence de SCoT, aux Plans Locaux d'Urbanisme communaux (PLU) en l'absence de SCoT et de PLUi.

Échéances du PNR :

Le calendrier prévisionnel des grandes étapes procédurales s'établit comme suit :

2023 : Finalisation du diagnostic, définition des enjeux et objectifs et élaboration de l'avant-projet de charte.

2024 : Deuxième semestre, saisine de l'Etat dans le cadre de la procédure d'avis intermédiaire.

2024 : Août, avis de l'autorité environnementale

2024 : Décembre, lancement de l'enquête publique.

2025 : Septembre, saisine de l'Etat et de la FPNRF dans le cadre de la procédure d'avis final.

Contenu du PNR :

La charte comprend :

1° Un rapport déterminant :

a) Les orientations de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour la durée du classement. En particulier, les objectifs de qualité paysagère sur le territoire du Parc et les objectifs en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques sont définis ;

b) Les mesures qui seront mises en œuvre sur le territoire classé, applicables à l'ensemble du Parc ou dans des zones déterminées à partir des spécificités du territoire et, parmi ces mesures, celles qui sont prioritaires, avec l'indication de leur échéance prévisionnelle de mise en œuvre ;

c) Un dispositif d'évaluation de la mise en œuvre de la charte ainsi qu'un dispositif de suivi de l'évolution du territoire établi au regard des mesures prioritaires de la charte. Ces dispositifs indiquent la périodicité des bilans transmis au préfet et au président du conseil régional, en prévoyant notamment la réalisation du bilan prévu au III à l'issue d'un délai de douze ans à compter du classement ou du renouvellement du classement ;

d) Les modalités de la concertation pour sa mise en œuvre et les engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de l'Etat pour mettre en œuvre ses orientations et mesures ;

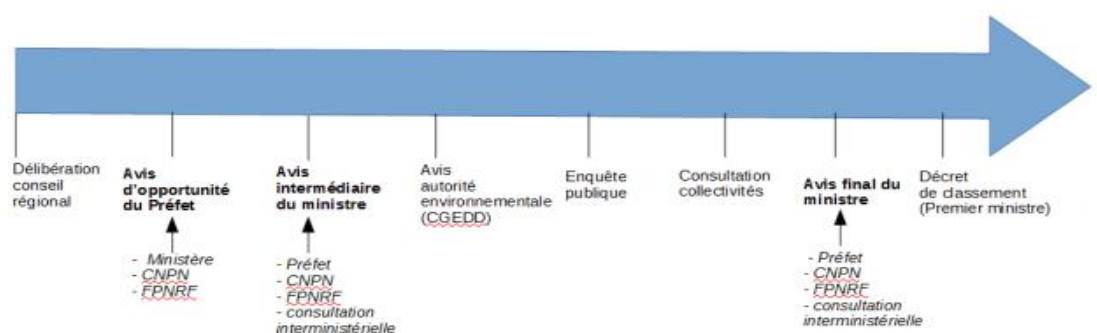
2° Un plan du Parc représentant le périmètre de classement potentiel et le périmètre classé, sur lequel sont délimitées, en fonction du patrimoine et des paysages, les différentes zones où s'appliquent les orientations et les mesures définies dans le rapport ; le plan caractérise toutes les zones du territoire selon leur nature et leur vocation dominante ;

3° Des annexes, comprenant notamment la liste des communes, les projets de statuts initiaux ou modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc, l'emblème du Parc, un plan de financement portant sur les trois premières années du classement, le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale, prévus respectivement par les articles R. 122-20 et R. 122-21.

Processus d'élaboration du PNR

Procédure de classement applicable au projet de PNR Brie et Deux Morin

Le processus de validation par l'état du Parc naturel régional Brie et Deux Morin est la procédure applicable aux projets dont l'avis d'opportunité est antérieur à la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 (cf. Schéma ci-dessous) La principale implication est l'obligation de solliciter un avis intermédiaire du Ministre avant la saisine de l'autorité environnementale.



Chronologie de la procédure de classement

28 juin 2007 : Mise à l'étude du projet de PNR Brie et Deux Morin par le Conseil régional d'Île-de-France

25 novembre 2014 : Premier avis d'opportunité de l'Etat conditionnant la poursuite du projet à une réduction du périmètre d'étude.

➡ **11 septembre 2020 : Avis d'opportunité favorable sous réserves sur un périmètre plus restreint. Cet avis constitue la feuille de route du projet de PNR (cf annexe)**

A venir : Avis intermédiaire qui vise à garantir la mise à l'enquête publique d'un projet de charte de qualité et à faciliter la phase de consultation finale conduite aux niveaux déconcentré et central. Cet avis est la prochaine étape de la procédure de classement.

A venir : Avis final qui intervient après l'enquête publique et la consultation des collectivités territoriales.

Feuille de route

L'avis d'opportunité du 11 septembre 2020 constitue l'armature de la feuille de route du projet de PNR. Conformément aux préconisations de l'Etat l'élaboration du projet est structurée en trois étapes : Consolider le diagnostic (étape en cours) renforcer l'adéquation enjeux/objectifs, définir les orientations et mesures.

En termes de méthode, la conduite du projet repose sur une analyse des dynamiques qui transforment le paysages, basée sur étude d'archéo-géographie et l'élaboration du récit du territoire en lien avec ses habitants. Ces deux approches visent à dégager les grandes constantes de l'aménagement et de la valorisation du territoire dont la longévité repose sur une véritable gestion des ressources par rapport à des cycles plus courts qui répondent à une logique de consommation.

La construction, à partir des données recueillies, d'un véritable « porter à connaissance » cartographique pour que les acteurs se réapproprient les grands principes de l'ingénierie territoriale

locale et puissent les mobiliser de manière pertinente pour soutenir une action publique plus sobre et plus efficace.

Le porter à connaissance aura également pour ambition de présenter, pour un secteur donné du futur Parc, tous les enjeux et fonctions pour que chaque décision d'aménagement, de gestion et de valorisation soit prise sur la base d'une analyse multicritère qui permette de réguler les conflits d'usage, de prendre en compte la multifonctionnalité des espaces et de promouvoir la gestion différenciée.

Conformément à ces éléments de méthodologie l'évaluation environnementale se prononcera sur l'évaluation de l'impact direct de la charte sur le territoire mais également sur l'évaluation de son impact quant à l'amélioration de la gouvernance générale du territoire.

Méthode de travail

Le travail d'écriture de la charte repose sur un diagnostic généraliste pour aborder avec toute l'ouverture nécessaire la question des enjeux. Il sera ensuite ciblé sur les enjeux retenus et se spécialisera au fur et à mesure de l'écriture de la charte.

3 Présentation de l'objet de la prestation

Le marché a pour objet l'évaluation environnementale (EE) de la charte de Parc naturel régional (PNR).

L'évaluation environnementale définie par le Code de l'environnement **répond à trois objectifs :**

1. aider à l'élaboration de la charte du PNR en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement et en identifiant ses effets sur l'environnement et sur la gouvernance du territoire ;
2. assurer la bonne information du public avant et après l'adoption de la charte du PNR et faciliter sa participation au processus décisionnel de l'élaboration de la charte du PNR ;
3. éclairer l'autorité administrative (autorité décisionnaire) qui approuve la charte du PNR.

L'EE doit permettre notamment d'intégrer les considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption du PNR en vue de promouvoir un développement durable et d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine.

Le président du Syndicat mixte d'études et de préfiguration Brie et Deux Morin, maître d'ouvrage de la charte du PNR, est responsable de l'évaluation environnementale de ladite charte.

Il conduit l'élaboration du rapport, la participation du public, la consultation des organismes et des partenaires impliqués, la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que le suivi des mesures.

Articulation entre la démarche d'évaluation environnementale stratégique et la démarche d'élaboration du PNR

L'évaluation environnementale est à engager **dès le démarrage de la démarche de rédaction de la charte du PNR** pour permettre d'enrichir le dialogue entre les parties prenantes lors de la construction de la charte du PNR et de construire son contenu en tenant compte des enjeux environnementaux.

La démarche d'évaluation environnementale sera menée de manière **intégrée et itérative** tout au long du processus de rédaction de la charte du PNR. On peut cependant distinguer trois grandes étapes :

1. La première étape, à débiter le plus en amont possible de l'élaboration de la charte du PNR, correspond à la **démarche d'intégration**. Il s'agit :
 - d'étudier puis d'intégrer la connaissance des enjeux environnementaux dans l'élaboration de la charte du PNR ;
 - de contribuer par un processus d'amélioration continue à optimiser la charte du PNR afin de limiter ou réduire ses effets probables sur l'environnement ;
 - d'argumenter les choix effectués et de restituer la manière dont la démarche d'EE a été réalisée.

Cette **phase itérative** de connaissance et de recherche de « solutions de substitution » est la plus décisive pour l'environnement, car elle permet d'éviter et de réduire les incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Afin de **faciliter la prise en compte des réflexions et productions de l'EE dans la construction de la charte du PNR**, des échanges soutenus entre le(s) rédacteur(s) de l'EE et le(s) rédacteur(s) de la charte du PNR seront nécessaires.

En effet, les travaux de rédaction du plan alimentent le fond des orientations de la charte. Les analyses environnementales itératives des versions successives de la charte devront donc être transmises en temps réel aux rédacteurs de la charte. A contrario, les rédacteurs de la charte transmettront leurs travaux en temps réel au(x) rédacteur(s) de l'EE afin que celui-ci puisse détecter en amont leurs éventuels problèmes de compatibilité avec d'autres plans et programmes, et/ou identifier d'éventuelles difficultés environnementales.

Pour assurer ce processus intégré de construction de la charte, il est indispensable de bien organiser les démarches pour que **l'évaluation environnementale accompagne les travaux à chaque étape clé de l'élaboration de la charte**.

2. Une fois cette démarche d'optimisation pleinement engagée vis-à-vis du contexte environnemental, économique et social, la deuxième étape consiste à réaliser une **analyse in fine** de la charte pour évaluer les incidences résiduelles sur l'environnement. Cela comprend, au vu de l'intégration de l'environnement réalisée au sein de la charte précédemment :
 - l'analyse des effets notables probables de la charte sur l'environnement ;
 - la définition, après évitement et réduction, de mesures compensatoires pour les incidences résiduelles ;
 - l'organisation, la définition des modalités de mise en place et le contenu d'un suivi.

C'est plus particulièrement cette partie, qui permettra d'éclairer le décideur sur l'acceptabilité environnementale de la charte et sur son approbation en l'état de la réflexion.

3. Enfin, la troisième étape doit permettre de porter ces éléments à la connaissance du public afin de lui donner toutes les informations nécessaires pour qu'il puisse participer et prendre part aux

réflexions. Cette étape participe donc d'une **démarche d'information et d'aide à la décision**.

L'autorité **met à disposition du public le plan adopté et l'informe, par une déclaration environnementale** (article L. 122-10 du Code de l'environnement), de la manière dont il a été tenu compte des consultations, des motifs qui ont fondé les choix et des dispositions prises pour le suivi.

Consistance du travail confié au prestataire

Dans ce cadre, la mission du prestataire de l'EE consiste, de façon résumée, à :

- **échanger** avec le Syndicat mixte d'études et de préfiguration Brie et Deux Morin sur les différentes réflexions menées (enjeux, alternatives et choix envisagés) afin que le prestataire de l'EE puisse proposer ses apports, et propositions dans le cadre de la finalisation de la charte ;
- **proposer la méthode utilisée** pour conduire l'évaluation environnementale stratégique de la charte et des raisons ayant conduit aux choix méthodologiques opérés ;
- **réaliser un état initial** de l'environnement territorial, intégrant ses perspectives d'évolution et ses enjeux environnementaux ;
- préparer la demande de cadrage préalable à l'autorité environnementale compétente (CGEDD). Une réunion d'échange présentant la méthode d'EE retenue et les premiers retours sur l'état initial sera organisée ;
- **analyser** les scénarios, alternatives et actions au regard de leurs impacts sur l'environnement ;
- **rendre compte de l'élaboration** de la charte et des choix réalisés prenant en compte, notamment, les considérations environnementales précédemment analysées ;
- **garantir la cohérence interne** des orientations de la charte au regard des enjeux environnementaux ;
- **garantir la cohérence externe** des orientations de la charte au regard des autres plans et programmes pouvant s'articuler avec celui-ci et des grandes politiques nationales relatives à l'environnement
- **identifier et évaluer des incidences notables probables** positives ou négatives sur l'environnement de la charte ;
- **identifier et évaluer les incidences sur les sites Natura 2000** ;
- **proposer des mesures** d'évitement, réduction et, en dernier ressort, de compensation ;
- **prévoir des mesures de suivi / évaluation** via des indicateurs adaptés à l'échelle des réflexions.
- **rédiger le rapport** environnemental et l'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 ;
- **évaluer les incidences potentielles** sur les territoires voisins et si nécessaire, anticiper et assister le Syndicat mixte d'études et de préfiguration Brie et Deux Morin dans l'organisation des **consultations extérieures au territoire** ;
- **apporter toutes modifications, compléments ou réponses à l'avis de l'Autorité environnementale** comme à celui du public ;
- **rédiger le bilan** de la mise à disposition du public et **la déclaration environnementale**.

Le travail du prestataire relatif à l'évaluation environnementale débute à la notification de son marché et s'achève, à l'issue de la remise du rapport environnemental, par l'intégration possible des éventuelles modifications et/ou mémoires en réponse, y compris la production d'un projet de déclaration environnementale.

La réalisation de rapport environnemental se conformera aux « Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique – Note méthodologique » – CGDD (édition de mai 2015) et à la « L'évaluation environnementale des chartes de Parc naturel régional - Fiche méthodologique à l'attention des porteurs de projet » – CGDD (édition de novembre 2016).

Déroulement de la prestation d'EE

L'évaluation environnementale s'organise autour des grandes étapes suivantes.

Étape 0 : échanges préalables

Cette étape préparatoire vise plusieurs objectifs :

- Informer/former le maître d'ouvrage sur l'évaluation environnementale, et notamment celle d'une charte et expliquer dans ce cadre les missions confiées au prestataire ;
- Permettre au prestataire de prendre connaissance des sources d'informations dont il disposera pour réaliser sa mission (thématiques, géographiques, bases de données, structures à consulter, etc...) ainsi que les productions détaillées que le maître d'ouvrage mettra à disposition des évaluateurs ;
- Permettre au prestataire de prendre connaissance des premiers scénarios et alternatives envisagés pour l'élaboration de la charte ;
- Permettre au prestataire de prendre connaissance du planning prévisionnel des études de la charte et notamment du rendu des productions soumises à analyse ;
- **Définir entre les parties les modes de diffusion des informations et des livrables, tant ceux du prestataire que ceux des groupes de travail et du maître d'ouvrage lui-même : qui diffuse quoi ?, à qui ?, ainsi que les attendus (pour information, pour avis, pour analyse, pour production ...).**

Ainsi, des échanges préalables seront nécessaires au prestataire de l'EE pour s'intégrer au mieux dans les réflexions déjà menées dans le cadre de l'élaboration de la charte.

Pour ce faire, une réunion de lancement avec le maître d'ouvrage sera organisée au lancement de la prestation.

Livrables Etape 0	Diaporama de présentation de l'EE de la charte
	Note d'organisation

Étape 1 : méthode d'évaluation environnementale

Sur la base du présent CCTP, de la note technique du candidat jointe à la consultation et des premiers éléments de travail du maître d'ouvrage relatif à l'EE, le titulaire du marché précisera sa méthode dans une note :

- objectifs,
- méthode et limites de l'exercice,
- échelle de travail et gestion de la donnée, étapes de la démarche,
- thématiques prioritaires,
- critères d'évaluation,
- ...

Cette note de méthode accompagnée des premiers retours sur l'état initial sera présentée aux rédacteurs de la charte.

Elle a vocation à être présentée également à l'autorité environnementale lors de la saisine pour cadrage préalable, si cette option est retenue.

Le titulaire prend en compte les remarques et les compléments jugés nécessaires.

Le titulaire est force de propositions pour la méthode à employer dans le processus de conduite de l'évaluation environnementale de la charte. Les options seront également discutées lors de points réguliers avec le maître d'ouvrage durant l'ensemble de la mission.

Livrables étape 1	Diaporama de présentation de la méthode
	Note méthodologique pour l'analyse des effets environnementaux

Étape 2 – Etat initial de l'environnement (EI)

Lors de cette étape, l'EE conduit à identifier les **enjeux environnementaux prioritaires** et les **pressions** associées ainsi que leurs **dynamiques**, et à les **hiérarchiser** dans chaque thématique sur le périmètre géographique du territoire du Syndicat mixte d'études et de préfiguration de Brie et Deux Morin.

La qualité de l'appréciation des effets de la charte sur l'environnement dépend implicitement de la qualité de l'état initial. L'établissement de l'état initial est donc d'une importance majeure et retiendra toute l'attention du prestataire.

Le périmètre géographique de l'étude couvre le territoire du Syndicat mixte d'études et de préfiguration de Brie et Deux Morin.

Le prestataire réalise un état initial de l'environnement clair, en analysant toutes les thématiques environnementales de façon exhaustive (milieu physique, milieu naturel et milieu humain dont la santé).

Le degré de traitement de chaque thématique sera à adapter de façon proportionnée en fonction des données disponibles, des enjeux, des pressions sur chacun de ces thèmes mais surtout des risques d'incidences de la charte sur ce thème.

Sans préjuger des thématiques qui seront alors définies comme des enjeux majeurs pour l'EE de la charte, les sujets suivants paraissent plus particulièrement concernés :

- Milieu physique
 - Sols
 - Ressources non renouvelables
 - Eaux souterraines et eaux destinées à la consommation humaine
 - Eaux superficielles
 - Climat et émissions de gaz à effet de serre (GES)
- Milieu naturel
 - Diversité biologique / Continuités écologiques
 - Faune et Flore (dont Natura 2000)
 - Habitats naturels (milieux remarquables et protégés dont Natura 2000)
- Milieu humain

- Santé
- Activités humaines (agriculture, sylviculture, tourisme / loisirs...)
- Aménagement / urbanisme / consommation d'espace
- Air
- Bruit
- Autres nuisances (vibrations, électromagnétisme, émissions lumineuses...)
- Déchets
- Matériaux
- Paysages
- Patrimoine culturel, architectural et archéologique
- Prévention des risques et sécurité

Les principales dynamiques des milieux et des pressions seront explicitées.

Les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de la charte seront à présenter.

Les sources d'information seront identifiées avec le maître d'ouvrage, après une recherche préalable par le prestataire via internet ou par contact avec les services de l'État et des collectivités (exemple : portail Gesteau, Carmen, profils environnementaux, INPN, basias sol, cartorisque, Insee, Datar, sites DRIEAT et autres plans et programmes concernant le même territoire).

Les autres grandes politiques publiques au niveau régional devront être intégrées dès cet état initial, car elles sont sources d'informations tant sur l'état de l'environnement que sur les pressions de certaines activités.

Plus particulièrement, **les autres plans ou programmes** susceptibles d'avoir des impacts croisés sur l'environnement sont à présenter.

La liste précise des plans et programmes à retenir sera déterminée par le prestataire A titre indicatif, L'annexe 1 ci-jointe propose une liste indicative des plans et programmes.

Cette étape se terminera par l'identification des enjeux environnementaux qui constitueront le socle des réflexions et des analyses ultérieures.

Livrables étape 2	Liste complète des plans et programmes à retenir
	État initial de l'environnement : cartes et textes sur les enjeux environnementaux

Étape 3 – Cadrage préalable

Une procédure de cadrage préalable sera engagée lorsque :

- le prestataire de l'EE sera désigné avec une méthodologie affichée ;
- un premier travail sur la liste des plans et programmes à articuler avec la charte sera réalisé ;
- le travail de diagnostic environnemental et de définition des enjeux sera avancé ;

- les principales orientations de la charte seront connues.

Cela permettra de faire valider par l'autorité environnementale :

- la liste des autres plans et programmes à considérer dans l'analyse environnementale, et notamment son exhaustivité au regard des contextes locaux ;
- le niveau de précision envisagé pour les études thématiques, lesquelles dépendent des thèmes du plan (climat, air et énergie) et des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle du territoire. L'autorité environnementale doit en effet disposer, pour s'exprimer, d'une synthèse de l'état initial récapitulant les thématiques à analyser, les enjeux identifiés et hiérarchisés, et le degré de profondeur de l'analyse par thème.

Livrable étape 3 (option)	Dossier de demande de cadrage préalable de l'Autorité environnementale
	Lettre de saisine de l'Autorité environnementale

Étape 4- Itérations et analyses : rendre compte des choix réalisés au vu notamment des incidences environnementales

Lors de cette étape, l'EE doit permettre d'identifier les alternatives possibles aux orientations stratégiques de la charte et de caractériser leurs impacts sur la situation de l'environnement afin de justifier des choix réalisés au sein du document.

L'adhésion du maître d'ouvrage à la recherche de la solution de moindre impact garantit la prise en compte effective de l'EE dans l'élaboration de la charte. Elle sera donc à rechercher par des moyens didactiques que le prestataire précisera dans son offre.

Le(s) rédacteur(s) de la charte proposera(ont) un ensemble d'orientations/actions visant à répondre aux objectifs assignés à la charte. Des alternatives seront étudiées sur la base de différentes considérations socio-économiques et environnementales internes ou externes à la charte :

- si de grands scénarios ou grandes options plus ou moins contrastés émergent, ils seront alors justifiés dans le rapport environnemental au regard de leurs objectifs et incidences environnementales. L'analyse des incidences de ces scénarios et des orientations retenues pour la charte sera réalisée par comparaison à un scénario de référence représentant l'évolution probable de la situation environnementale dans la continuité des politiques publiques à moyenne échéance.
- dans le cas contraire, il s'agira de relater, au sein du rapport environnemental, l'histoire de l'élaboration de la charte, les débats qui ont pu animer le(s) rédacteurs et la chaîne décisionnelle ayant conduit aux propositions. Le poids des incidences environnementales dans le choix des orientations parmi les différentes alternatives sera alors précisé.

Ces justifications appuieront la **cohérence interne** des orientations de la charte entre elles, mais également la **cohérence externe** des orientations de la charte au regard des autres plans et programmes ou grandes politiques nationales relatives à l'environnement.

L'analyse des incidences intégrera les **incidences positives et négatives, directes, indirectes, temporaires et permanentes des orientations de la charte sur les thématiques jugées à enjeux lors de la phase d'état initial**. Elle sera structurée par des matrices d'analyses ou des grilles multi-critères.

Le prestataire formulera ensuite des propositions pour améliorer la prise en compte de l'environnement dans les orientations de la charte et ainsi éviter et sinon réduire les effets identifiés. Ces dernières pourront consister par exemple à :

- adapter une orientation pour en supprimer totalement les impacts environnementaux ou les réduire ;
- prendre, au sein du programme, des mesures pour éviter et réduire des impacts ;
- ajouter une conditionnalité environnementale à une orientation ;
- encadrer par des recommandations les projets induits par la charte à venir (en précisant les orientations et en formulant des points de vigilance) ;

Le prestataire devra, dans son analyse, évaluer les effets cumulés de la charte avec les autres plans et programmes ou projet de plans et programmes sur l'environnement.

Livrables étape 4 (par scénario / version)	Analyses multicritères avec commentaires explicatifs et conclusifs, intégrant les notions de cumul et de compatibilité avec les autres plans/programmes
	Description du processus itératif (modifications intervenues entre versions, motifs, origine, décisions,...)
	Powerpoint destiné à présenter les conséquences environnementales du scénario/version analysé.

Étape 5 - Étudier les incidences résiduelles et proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Lors de cette étape, l'EE doit permettre de rappeler de façon synthétique les mesures d'évitement et de réduction environnementales directement intégrées dans la charte et de présenter des mesures supplémentaires éventuelles. Des mesures de suivi, d'évaluation et/ou d'accompagnement sont également attendues pour faciliter ensuite la mise en œuvre et l'actualisation du programme.

Sur la base des orientations de la charte finalisées, l'analyse des incidences résiduelles positives et négatives, directes, indirectes, temporaires et permanentes sur les thématiques jugées à enjeux sera réalisée via une matrice d'analyses ou des grilles multi-critères. Une synthèse présentant l'ensemble des incidences et les risques de cumul sur les différentes orientations ou les différents enjeux sera demandée.

Les mesures d'évitement et de réduction intégrées à la rédaction même des orientations de la charte constitueront une prise en compte renforcée. Le prestataire privilégiera donc cette option (cf. étape 4 relative aux choix réalisés pour des exemples de mesures). Il est néanmoins conseillé de faire un bref rappel, des orientations dédiées à l'environnement ou de leur modification et conditionnement par des considérations environnementales dans la partie du rapport environnemental dédiée aux mesures.

Des mesures d'évitement et réduction supplémentaires et non portées par la charte peuvent être ajoutées dans cette partie dédiée du rapport environnemental, mais elles doivent pouvoir identifier le moyen de leur mise en œuvre et l'acteur qui en porte la responsabilité.

La notion de compensation est délicate pour les chartes. En théorie, ces mesures correspondent à une contrepartie positive à un dommage non réductible provoqué par la mise en œuvre de la charte permettant de maintenir les différents aspects de l'environnement dans un état équivalent ou d'améliorer dans un état meilleur à celui observé antérieurement.

Néanmoins, compte-tenu du caractère plus stratégique qu'opérationnel des orientations de charte et des mesures d'évitement et de réduction attendues de portée assez générale ou d'encadrement, la mise en place de mesures de suivi, d'évaluation et/ou d'accompagnement semble ici plus opportune. Ces dernières permettraient en effet de progresser dans la connaissance des effets pour la prochaine révision de charte ou de mieux communiquer vis-à-vis de certaines cibles d'acteurs.

Livrable étape 5

Note de proposition sur les mesures ERC et sur les mesures de suivi, d'évaluation et d'accompagnement

Étape 6 - Évaluation des incidences Natura 2000 de la charte

Il est attendu pour l'étape 6 de présenter l'effet de la charte sur l'état du réseau Natura 2000 et de proposer si besoin des mesures de suppression et de réduction afin de conclure à une non atteinte du réseau Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000, dans le respect de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, passe par une évaluation préliminaire systématique puis éventuellement par une évaluation plus approfondie.

Celles-ci doivent analyser, vis-à-vis des objectifs de conservation du ou des sites de la zone d'influence de la charte, les incidences de la mise en œuvre de la charte sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du ou des sites en question et conclure sur le caractère significatif des incidences de la mise en œuvre de la charte au regard de l'intégrité du site Natura 2000 et de la cohérence du réseau Natura 2000 dans sa globalité.

Une prise en compte des effets cumulés avec les autres plans et programmes sur les sites Natura 2000 en question doit également être intégrée.

L'argumentaire sur l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 doit être basé sur des fondements solides et être conclusif.

Un regroupement des espèces et habitats selon de grands groupes ayant des caractéristiques communes pourra être proposé pour faciliter l'analyse globale.

Pour chaque (groupe d') habitat ou (d')espèce considéré, une conclusion sur les effets des orientations ou groupe d'orientations de la charte sur les objectifs de conservation est donc attendue et permettra un traitement différencié selon les situations au sein de la démarche d'analyse :

- s'il est possible de conclure à un effet neutre ou positif des mesures de la charte (par un exposé sommaire mais argumenté), l'analyse relative à cet habitat ou espèces est achevée ;
- si l'analyse préliminaire conduit à la mise à jour d'une susceptibilité d'incidence négative de la mise en œuvre de la charte sur un (groupe d') habitats ou (d')espèces, mais que des mesures d'évitement ou une redéfinition de la mesure peuvent, d'ores et déjà, être envisagées, l'analyse relative à cet habitat ou espèces sera itérée une seconde fois de manière à garantir l'absence d'impact sur l'habitat ou l'espèce considérée ou alors un impact négligeable. Dans ce cas, l'analyse relative à cet habitat ou espèce est achevée ;
- L'historique des modifications de la charte est conservé pour garder la traçabilité des choix réalisés. Ces éléments figureront en tant que tels dans la partie dédiée de l'évaluation environnementale et pourront être rappelés dans le chapitre spécifique à Natura 2000 ;
- si l'on ne peut garantir, sur la base de cette première analyse, l'absence d'incidences négatives significatives d'une mesure sur un habitat ou espèce, il convient de poursuivre l'analyse avec une évaluation plus approfondie site à site.

Ainsi dans le contexte de la charte, il s'agira d'identifier en priorité:

- d'éventuels points de vigilances pour les analyses d'incidences Natura 2000 à venir des projets à réaliser au titre de la charte ;
- d'éventuelles incidences cumulées sur différents (groupe d') habitats ou (d')espèce ayant justifié la désignation de sites Natura 2000.

Le rapport environnemental comprendra un chapitre dédié à l'évaluation des incidences Natura 2000 afin de rendre cette analyse spécifique identifiable. Le détail des réflexions et analyses pourront éventuellement être annexées au rapport pour en faciliter la lecture.

Livrable étape 6

Note conclusive sur l'évaluation des incidences Natura 2000 de la charte

Étape 7 - Élaboration du dispositif de suivi et d'indicateurs

Lors de cette étape, l'EE a pour objectif de définir les indicateurs et le dispositif de suivi associé qui permettront de mesurer les effets sur l'environnement de la charte.

Le dispositif de suivi de la mise en œuvre de la charte concerne à la fois l'atteinte des objectifs environnementaux (en complément des objectifs sociaux et économiques) poursuivis par le programme, et les effets sur l'environnement de la mise en œuvre de la charte. Les mesures mises en place feront également l'objet du suivi.

Le dispositif de suivi devra permettre en particulier l'identification d'impacts négatifs imprévus sur l'environnement pour les corriger dans une modification ultérieure de la charte.

Des indicateurs sont notamment élaborés à partir des enjeux environnementaux principaux identifiés lors de l'état initial de l'environnement.

Certains indicateurs issus de l'évaluation environnementale pourront utilement être communs avec ceux mis en place pour le suivi de la mise en œuvre de la charte ou d'autres politiques publiques.

Le prestataire définira un tableau de bord de suivi avec indication des acteurs ou services en charge de fournir le renseignement des indicateurs existants ou à venir. Le prestataire définit les pas de temps pertinents des indicateurs proposés. La valeur initiale des indicateurs sera renseignée par le prestataire.

Le rapport environnemental comprendra :

- une explication de la démarche conduite pour définir des indicateurs ;
- le tableau des indicateurs de suivi choisis, renseignés pour l'état initial ;
- une présentation du dispositif d'évaluation à mettre en place.

Livrables étape 7

Note de proposition des indicateurs

Tableau de bord de suivi des indicateurs

Étape 8 - Réalisation du rapport environnemental

Généralités sur le rapport environnemental

Le rapport environnemental doit être conforme à la directive 2001/42/CE et à l'article R. 122-20 du Code de l'Environnement.

En plus des éléments correspondant aux étapes précédentes, il comprendra :

- une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré,
- un résumé non technique, placé en tête du rapport environnemental, visant à faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans celui-ci. Ce résumé doit reprendre, sous une forme synthétique les éléments essentiels, ainsi que les conclusions de chacune des parties du rapport.

Il est attendu du prestataire de produire un document complet et clair, tout en étant compréhensible par le public.

La taille du document ne devra pas être disproportionnée au vu de la charte lui-même, en cohérence avec le principe de proportionnalité.

A l'issue de l'étape 8, le prestataire remet au Syndicat mixte d'études et de préfiguration Brie et Deux Morin le **rapport environnemental (version V0)**, dont le contenu respectera l'ensemble des points du R. 122-20 CE.

Des échanges auront ensuite lieu avec le maître d'ouvrage pour affiner la rédaction finale. La version V0 du rapport environnemental sera reprise pour aboutir à une **version V1 complète et prête à être soumise à l'avis de l'autorité environnementale**.

Récapitulatif du contenu du rapport environnemental

Le contenu du rapport est détaillé à l'article 5 de la directive 2001/42/CE, dans son annexe 1 ainsi qu'à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. En résumé, il précise les éléments suivants :

0- Un résumé non technique du rapport.

1 – Présentation générale :

- objectifs de la charte ;
- contenu de la charte ;
- articulation avec d'autres plans ou programmes.

2- Description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné :

- état initial de l'environnement ;
- évolution probable si le programme n'est pas mis en œuvre (« scénario de référence ») ;
- les principaux enjeux environnementaux du territoire avec une attention particulière aux zones les plus sensibles ;
- les caractéristiques des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la charte.

3- Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet de la charte, chaque hypothèse faisant mention des avantages et des inconvénients au regard des 1° et 2°.

4- L'exposé des motifs pour lesquels le programme a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement.

5- L'exposé :

- des effets notables de la mise en œuvre de la charte ; s'il y a lieu sur la santé publique, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Effets notables probables sur l'environnement, directs ou indirects, temporaires ou permanents, à court, moyen ou long terme ou en fonction du cumul de ces effets. Prise en compte des effets cumulés de la charte avec d'autres plans, schémas, programmes des autres fonds et programmes ou documents de planification connus à détailler ;
- de l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

6- Présentation des mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation. Le cas échéant, justification de l'impossibilité de compenser les effets.

7- Présentation des critères, indicateurs (seuls les indicateurs propres à l'évaluation environnementale seront présentés), modalités et échéances retenues :

- pour vérifier, après l'adoption de la charte, la correcte appréciation des effets défavorables ;
- identifier, après l'adoption de la charte, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

8- Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré.

Le rapport complet est tout d'abord produit en version V0 lorsque l'ensemble des chapitres « projets » ont été produits. En cas de mise au point insuffisante du dossier par le bureau d'études (maladresses dans la syntaxe, fautes d'orthographe,...) ou dans le cas où des modifications demandées par le maître d'ouvrage ou son AMO ne seraient pas prises en compte, le dossier remis ne sera pas considéré comme le rapport définitif. Cette version donne lieu à une réunion du comité de pilotage de la prestation.

Après validation définitive du rapport environnemental, le titulaire adresse au maître d'ouvrage la version PDF sécurisée en haute définition (300 dpi) dans les échéances du planning (Cf. 6.). La mise en page est en mode recto verso y compris pour les cartes. L'impression définitive des documents ne fait pas partie de la prestation.

Une réunion de présentation du rapport finalisé est prévu avec le comité de pilotage de la prestation.

Le titulaire remet également au maître d'ouvrage les différentes données environnementales figurant dans l'état initial et sur les différentes cartes au format Shapefile (.shp) en Lambert 93 (à adapter si nécessaire).

Les documents cartographiques sont présentés sous un logiciel de cartographie.

L'ensemble des documents seront conformes à la charte graphique du maître d'ouvrage.

Les textes seront réalisés sous un format compatible avec OpenOffice et enregistrés sous ce format.

Livrables étape 8	Rapport environnemental – V0
	Rapport environnemental – V1 et son résumé non technique

Étape 9 - Saisine de l'Autorité environnementale et suites des avis

Le prestataire préparera pour le compte du maître d'ouvrage la saisine de l'autorité environnementale sur la base d'un rapport environnemental finalisé. Il accompagnera, le cas échéant le maître d'ouvrage pour des échanges ou des réunions avec la mission régionale de l'autorité environnementale (CGEDD) préalables à cette saisine.

Suite à l'avis de l'autorité environnementale et avant la consultation publique sur le document, le prestataire établit :

- une synthèse problématisée des observations de l'autorité environnementale ;
- des propositions qu'il jugera utile de prendre en compte dans la charte.

Sur cette base, le maître d'ouvrage fait évoluer la charte, ou justifie la non prise en compte des propositions formulées. Le prestataire rédige alors un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, qui présente la manière dont ces éléments ont été pris en compte au final dans la charte.

Ce mémoire peut ensuite être présenté en parallèle du rapport environnemental pour éclairer les acteurs sur les réponses du maître d'ouvrage à l'autorité environnementale (CGEDD), mais de façon facilement identifiable.

Pour mémoire, dans le cas où le maître d'ouvrage déciderait de réaliser des modifications substantielles, une nouvelle transmission de la charte et de son rapport environnemental sera alors nécessaire.

A l'issue de l'étape 9, le prestataire remet au maître d'ouvrage un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, qui intègre la manière dont les recommandations du CGEDD et du prestataire ont été prises en compte dans la charte.

La version V2 du rapport environnemental sera la version V1 modifiée/complétée en tant que besoin, sur la base des observations/demandes de l'autorité environnementale. Il constituera la version V2, destinée à la consultation du public (le cas échéant, si des impacts environnementaux significatifs sont attendus).

Livrables étape 9	Synthèse des observations de l'Ae et propositions de prise en compte
	Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale
	Rapport environnemental – V2 et son résumé non technique

Étape 10 - Suites à l'information et participation du public et consultation trans-frontières

Le projet de charte doit être mis à disposition du public, en application de la directive 2001/42/CE. L'article R.122-22 du Code de l'environnement précise les modalités selon lesquelles cette information doit être effectuée.

L'information et la participation du public sont organisées sur la base des éléments suivants :

- le projet de charte tel qu'il sera à l'issue de l'intégration des recommandations de l'autorité environnementale ;

- le rapport environnemental ;
- l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres avis éventuellement rendus au sujet de la charte ;
- la désignation de l'autorité qui adoptera la charte ;
- la désignation de la ou des personnes ou autorités auprès de qui il sera possible de demander des renseignements complémentaires.

L'information et la participation sont organisées par le maître d'ouvrage.

L'avis détaillant les modalités de la mise à disposition du public (R. 122-22 1° et 2° du Code de l'environnement) est rédigé et publié par le maître d'ouvrage.

Sur la base du bilan de la concertation, le maître d'ouvrage fait évoluer la charte, ou bien explique pourquoi elle ne tient pas compte des propositions formulées. Le prestataire apporte son concours au maître d'ouvrage lorsque ces remarques touchent au rapport environnemental ou à la prise en compte de thèmes environnementaux (autres qu'énergétiques) au sein de la charte. Des compléments d'analyse pourront éventuellement être demandés par le maître d'ouvrage.

Le rapport environnemental, dans sa version finale, est la version V2, modifiée/complétée suite aux remarques du public et aux décisions du maître d'ouvrage consécutives à ces observations.

Il sera considéré à ce stade comme la version définitive du rapport environnemental.

Livrables étape 10	Synthèse des observations du public et propositions de prises en compte
	Rapport environnemental – Version finale et son résumé non technique

Étape 11 : Déclaration environnementale

Afin de permettre au maître d'ouvrage de respecter ses obligations selon l'article L. 122-9 du Code de l'environnement, le prestataire rédige un projet de déclaration environnementale qui résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre de la charte.

A l'issue de l'étape 11, le prestataire remet au maître d'ouvrage un projet de déclaration environnementale.

Livrables étape 11	Projet de déclaration environnementale
---------------------------	--

4 Déroulement général de la mission

Le paragraphe 4 « déroulement général de la mission », dans son ensemble, est à adapter par le Syndicat mixte d'études et de préfiguration Brie et Deux Morin selon les modalités d'élaboration de la charte qu'il a choisies.

Agir pour améliorer la cohérence globale du territoire qu'elle soit géographique ou fonctionnelle est une ambition forte du futur PNR. Cette ambition doit également être un principe directeur de l'évaluation environnementale qui contribuera à :

Identifier les incohérences/contradictions entre les différents corpus réglementaires et à identifier les pistes de réflexion possibles pour les résoudre ou les dépasser.

Vérifier la qualité et la facilité d'usage du porter à connaissance notamment en ce qui concerne la production cartographique et la structuration des données.

Promouvoir une logique d'analyse multicritères appropriable par tous pour poser les bases des arbitrages à venir et éclairer la prise de décision.

Pilotage et gouvernance

Dans le cadre de ce marché, plusieurs types de réunions sont à prévoir.

Le prestataire précise dans son offre et intègre dans son calendrier prévisionnel les différentes réunions, notamment des réunions bilatérales et des réunions du comité de pilotage.

Des échanges téléphoniques entre le prestataire et le maître d'ouvrage ont lieu en tant que de besoin, et sont compris dans l'offre du prestataire.

Réunions de pilotage de la prestation

Une réunion de lancement avec le maître d'ouvrage sera organisée au lancement de la prestation. Cette réunion aura lieu au plus tard 10 jours après notification au titulaire du marché.

A l'issue de cette réunion de lancement, le prestataire adresse au maître d'ouvrage une note de méthode explicitant comment il entend mener à bien sa prestation.

La note précise notamment la méthodologie employée, détaille le calendrier (réunions, remises des livrables) et explicite l'articulation entre EE et élaboration de la charte.

Cette note de cadrage est envoyée au maître d'ouvrage par messagerie électronique au plus tard 7 jours calendaires après la réunion de lancement.

Des envois intermédiaires et échanges au fur et à mesure de l'avancement des parties du rapport environnemental « projet » sont organisés entre le prestataire et le maître d'ouvrage.

Une réunion avec le maître d'ouvrage sera organisée suite à la remise du rapport environnemental en version provisoire, puis une dernière à la remise du rapport environnemental définitif.

La présence d'au moins deux membres de l'équipe du prestataire (dont le directeur de projet) est requise pour les réunions.

Les représentants de la maîtrise d'ouvrage participants des échanges sont désignés avant le lancement de la prestation.

Réunion de cadrage préalable avec l'autorité environnementale

L'offre du candidat tiendra compte de la saisine de l'autorité environnementale pour un cadrage préalable et de la participation à une réunion auprès de la mission régionale de l'autorité environnementale (CGEDD).

Réunions et échanges avec le maître d'ouvrage et l'atelier environnemental

Il est rappelé au prestataire que l'analyse de l'état initial, l'identification des enjeux et leur hiérarchisation seront soumis à l'avis d'un atelier environnemental piloté par le maître d'ouvrage et composé de personnes qualifiées.

Au fur et à mesure des analyses de fond ou de leur rédaction sous forme du rapport (rapport niveau « projet »), le prestataire s'engage à envoyer ces éléments au maître d'ouvrage ou à son AMO de façon régulière (envois au moins bimensuels) afin de lui permettre tout au long de la prestation et formuler des remarques et des propositions.

Groupes de travail de la charte

Le prestataire interviendra dans le cadre des groupes de travail de la charte organisés par le maître d'ouvrage dans le cadre de la concertation sur l'élaboration de la charte. Le nombre de ces prestations est estimé à 2- 3 réunions par groupe de travail et sera dépendant de l'ajout de groupes de travail complémentaires potentiellement nécessaires.

Plus généralement, le maître d'ouvrage se charge d'être le relais auprès de ces groupes de travail de la démarche d'EE, sensibilise, et est garant de l'intégration de la prise en compte de l'environnement dans les décisions des ateliers. Puis le maître d'ouvrage transmet au prestataire de l'EE les éléments issus des ateliers nécessaires à sa bonne analyse, à la formulation de propositions et à la future retranscription des choix entre solutions de substitution.

Réunions d'information du comité de suivi

Une présentation de la démarche d'EE et de l'organisation envisagée pour la réalisation du rapport environnemental lors d'un comité de suivi est prévue dans le cadre de la présente prestation.

Un support de présentation sera nécessaire à cette fin et sera transmise préalablement au maître d'ouvrage ou à son AMO qui interviendront directement lors du comité de suivi.

5 Compétences requises de l'équipe

Les candidats devront faire preuve de plasticité dans les compétences mobilisable (mais sans inflation des effectifs) en proposant une équipe socle généraliste. Cette équipe pourra être renforcée, en fonction des enjeux identifiés au cours du travail de rédaction, par des compétences techniques plus pointues. Au stade actuel du projet, deux thématiques techniques peuvent être pré-identifiées : agriculture et eau.

Les candidats doivent avoir en compétence socle :

- une très bonne connaissance des méthodes et outils d'évaluation environnementale stratégique ;
- de très bonnes qualités relationnelles et de communication ;

- les qualités nécessaires pour coordonner de manière efficace leur travail avec les différents interlocuteurs et organiser une concertation (capacité à interagir avec le commanditaire et avec l'ensemble des parties prenantes de la charte, rôle d'ensemblier) ;
- de très bonnes qualités rédactionnelles ;
- une très bonne capacité de synthèse ;
- une très bonne connaissance en matière d'urbanisme, de biodiversité ;
- une très bonne connaissance des outils cartographiques et des bases de données associées.

6 Documents et outils

Documents de référence

Le titulaire reconnaît avoir une parfaite connaissance des textes réglementaires et/ou législatifs en vigueur applicables à l'environnement dont notamment :

Références réglementaires sur l'EE

- Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Document méthodologique sur l'EE

- Note méthodologique « Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique » – CGDD (édition de mai 2015)¹
- Note méthodologique « L'évaluation environnementale des chartes de Parc naturel régional »- CGDD (édition de novembre 2016)²

Documents stratégiques et d'orientations

- CF annexe 1

Le maître d'ouvrage mettra à la disposition du prestataire retenu les documents, études et outils en sa possession ou disponibles sur des sites Internet nécessaires à la bonne exécution de la prestation. Le prestataire retenu devra actualiser et compléter le recueil des données selon les besoins de l'étude.

¹https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/08/Ref_-_Preconisation_EES_cle0b9958.pdf

²https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/08/cerema_ce_fiche_pnr_v5cc_cle51e5d7.pdf

Le maître d'ouvrage facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents, d'informations et de renseignements nécessaires.

À tout moment du processus, le maître d'ouvrage communiquera au prestataire les informations et documents nouveaux utiles à l'étude.

Collecte des données et des documents

Le titulaire est chargé de la collecte de tous les renseignements et documents nécessaires à l'évaluation environnementale auprès des services, administrations et organismes divers concernés par la charte du PNR. Cette collecte est complétée, si besoin, de recherches bibliographiques.

Le titulaire se charge d'obtenir et de dupliquer les documents collectés. Après accord du maître d'ouvrage sur les documents à fournir, le titulaire est chargé de les acheter le cas échéant s'il ne s'agit pas de données publiques (remboursement sur présentation des justificatifs).

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions vis-à-vis notamment des services publics et des autres aménageurs, afin d'obtenir dans les meilleurs délais les informations nécessaires à la réalisation de la prestation objet du présent CCTP.

7 Clauses administratives

Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique et financière du candidat.

Durée et délais d'exécution

Durée du contrat

Le présent marché est conclu pour une durée estimative de 3 ans à compter de sa notification. Ce dernier se concluant avec la rédaction de la réponse au rapport de l'autorité environnementale.

Modalités de règlement des comptes

Les sommes dues au titre de l'exécution du présent marché sont payées dans le respect du délai global de paiement de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le mode de règlement est le virement administratif.

Le paiement interviendra au fur et à mesure de l'exécution de la prestation sur présentation de factures d'acomptes.

La facturation électronique

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures mentionnées aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5. Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6. La date d'exécution des services ;
7. La dénomination précise des prestations réalisées ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures électroniques devront comporter les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du Code de commerce.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques seront effectués obligatoirement sur le portail de facturation Chorus Pro, disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

La date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur la solution mutualisée Chorus Pro ;
2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur cette solution mutualisée.

Pénalités

En cas de retard dans la transmission des documents et modifications objets de la présente consultation, une pénalité de 75€ par jour de retard sera appliquée.

Toutes les pénalités sont cumulables et seront appliquées sans mise en demeure préalable. Il y a autant d'applications de pénalités que de manquements constatés.

Régime des résultats

Cession des droits

Le titulaire cède au titre du présent article à l'acheteur, à titre exclusif les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent notamment le droit de :

- Publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- Évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- Pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- Permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation
- Transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

La présente cession des droits est incluse dans le prix du marché.

Régime des données

Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'acheteur.

Le titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent marché aux seules fins de son exécution.

Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'acheteur.

Garanties des droits

Le titulaire garantit à l'acheteur, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés termes du marché sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non.

A ce titre, il garantit :

- Qu'il soit titulaire ou détient les droits cédés ;
- Qu'il dispose des autorisations relatives aux droits de la personnalité et plus généralement dispose de toutes les autorisations nécessaires pour les finalités et besoins d'utilisation applicables au marché ;
- Qu'il indemnise l'acheteur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats

et des connaissances antérieures aurait porté atteinte. Si l'acheteur est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, ils en informent sans délai le titulaire qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;

- Dans ces hypothèses, qu'il apporte à l'acheteur toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- Qu'il s'engage à son choix, (i) à modifier ou de remplacer les éléments objets du litige ou d'un risque sérieux de litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, (ii) à faire en sorte que l'acheteur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à l'acheteur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l'acheteur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le titulaire garantit les droits cédés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures standards ou non, à l'acheteur, lors de toute cession portant sur les résultats ou les connaissances antérieures standards ou non.

Le titulaire garantit que les résultats, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisés suivent le régime des droits d'utilisation applicables au marché.

Sur simple demande, le titulaire s'engage, à ses frais, à remplacer les résultats, les connaissances antérieures standards ou non qui ne permettraient pas à l'acheteur de les exploiter dans les conditions prévues dans le cadre du marché.

La responsabilité du titulaire n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- Les connaissances antérieures standards ou non que l'acheteur a fournies au titulaire pour l'exécution du marché ;
- Les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'acheteur ;
- Les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportées par l'acheteur ou à sa demande expresse.

Le titulaire dégage l'acheteur de toutes les obligations légales et conventionnelles vis-à-vis des salariés ou commettants du titulaire.

Stipulations finales

De manière générale, le titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

Le titulaire autorise l'acheteur à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les

résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, l'acheteur conserve les droits d'utilisation applicables au marché.

L'acheteur a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, dans les limites de l'objet du marché.

L'acheteur peut librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées par les documents particuliers du marché et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats.

Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité, pour l'acheteur, pour la mise en œuvre de leurs droits, de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie.

Toute publication doit mentionner le nom du titulaire et des auteurs.

Les parties s'informent mutuellement des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.

Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Résiliation pour évènement extérieur au marché

Décès ou incapacité civile du titulaire

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, l'acheteur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Incapacité physique du titulaire

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché, l'acheteur peut résilier le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

Résiliation pour évènement lié au marché

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'acheteur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur résilie le marché.

Résiliation pour faute du titulaire

L'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, ou à la protection de l'environnement, à la sécurité et à la santé des personnes, ou à la préservation du voisinage ;
- b) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- c) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ;
- d) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurance ;
- e) Le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- f) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- g) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;
- h) L'utilisation des résultats par l'acheteur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché ;
- i) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

j) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Marchés de prestations similaires

L'acheteur pourra négocier, avec le titulaire, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, un marché de prestations similaires en application des articles R.2122-7 du Code de la commande publique.

Litige, langue et monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal Administratif de Melun est le seul compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

L'unité monétaire choisie pour le marché est l'euro.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Rédigé à La Ferté-sous-Jouarre, le 17 avril 2023

Vu et approuvé, le 21 avril 2023